

Her Majesty The Queen *Appellant*

v.

Lyndon Paul Cooper *Respondent*

INDEXED AS: R. v. COOPER

File No.: 22395.

1992: October 6; 1993: January 21.

Present: Lamer C.J. and L'Heureux-Dubé, Sopinka, Gonthier, Cory, McLachlin and Iacobucci JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR
NEWFOUNDLAND

Criminal law — Second degree murder — Defences — Mens rea and actus rea — Accused and victim intoxicated — Accused strangling victim but blacking out before death occurred — Whether subjective intent to cause bodily harm — Whether subjective knowledge that the bodily harm is of such a nature that it is likely to result in death — Whether mens rea coincided with actus rea — Criminal Code, R.S.C. 1970, c. C-34, s. 212(a)(ii).

Respondent was convicted of second degree murder pursuant to s. 212(a)(ii) of the *Criminal Code* — causing bodily harm knowing it is likely to cause death and nevertheless being reckless whether death ensues or not. He and his victim had been drinking. He became angry after being hit during an argument, struck the deceased and grabbed her by the throat with both hands and shook her. Respondent stated that this occurred in the front seat of the Jeep and that he could recall nothing else until he woke in the back seat and found the body of the deceased beside him. He had no recollection of causing her death. The expert evidence established that death was caused by one-handed manual strangulation and that death probably occurred after two minutes of pressure. The Court of Appeal indicated conviction required that the accused have a persisting or continuing knowledge that the act was likely to cause death. It set aside the conviction and directed that a new trial be held. At issue here was the nature of the intent required to found

Sa Majesté la Reine *Appelante*

c.

^a **Lyndon Paul Cooper** *Intimé*

RÉPERTORIÉ: R. c. COOPER

N^o du greffe: 22395.^b

1992: 6 octobre; 1993: 21 janvier.

Présents: Le juge en chef Lamer et les juges L'Heureux-Dubé, Sopinka, Gonthier, Cory, McLachlin et Iacobucci.

^c

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DE TERRE-NEUVE

Droit criminel — Meurtre au deuxième degré — Moyens de défense — Mens rea et actus rea — Accusé et victime en état d'ébriété — L'accusé a étranglé la victime mais a perdu conscience avant que survienne le décès — Y avait-il intention subjective de causer des lésions corporelles? — Y avait-il connaissance subjective que les lésions corporelles étaient de nature à causer la mort? — Y avait-il concomitance entre la mens rea et l'actus rea? — Code criminel, S.R.C. 1970, ch. C-34, art. 212a)(ii).

L'intimé a été déclaré coupable de meurtre au deuxième degré conformément au sous-al. 212a)(ii) du *Code criminel*, qui porte sur le fait pour une personne de causer des lésions corporelles qu'elle sait de nature à causer la mort, et qu'il lui est indifférent que la mort s'ensuive ou non. Sa victime et lui avaient consommé de l'alcool. Il s'est mis en colère après avoir été frappé au cours d'une dispute et a frappé la victime, l'a saisie à la gorge avec les deux mains et l'a secouée. L'intimé a dit que cela s'était produit sur le siège avant de la Jeep et qu'il ne se souvenait plus de rien jusqu'à ce qu'il s'éveille sur le siège arrière et trouve le corps de la victime à ses côtés. Il ne se souvenait pas de l'avoir tuée. Il ressort du témoignage des experts que le décès a résulté d'un étranglement d'une seule main et qu'il est probablement survenu à la suite d'une pression de deux minutes. La Cour d'appel a indiqué que, pour obtenir une déclaration de culpabilité, il était nécessaire que l'accusé ait une connaissance persistante et continue que l'acte qu'il accomplissait était de nature à causer la mort. Elle a annulé la déclaration de culpabilité et a ordonné la tenue d'un nouveau procès. La question soulevée en l'espèce porte sur la nature de l'intention requise pour justifier une déclaration de culpabilité de

a conviction for murder pursuant to s. 212(a)(ii) of the *Criminal Code*.

Held (Lamer C.J. dissenting): The appeal should be allowed.

Per L'Heureux-Dubé, Sopinka, Gonthier, Cory, McLachlin and Iacobucci JJ.: The intent that must be demonstrated in order to convict under s. 212(a)(ii) has two aspects. There must be (a) subjective intent to cause bodily harm, and (b) subjective knowledge that the bodily harm is of such a nature that it is likely to result in death. There is only a "slight relaxation" in the *mens rea* required for a conviction for murder under s. 212(a)(ii) as compared to s. 212(a)(i).

Mens rea must not only be present but also must be concurrent with the impugned act. It is not always necessary, however, for the guilty act and the intent to be completely concurrent; they need only coincide at some point. An act (*actus reus*) which may be innocent or no more than careless at the outset can become criminal at a later stage when the accused acquires knowledge of the nature of the act and still refuses to change his or her course of action. The determination of whether the *mens rea* coincides with the wrongful act depends to a large extent upon the nature of the act.

To obtain a conviction the Crown had to demonstrate that the accused intended to cause bodily harm that he knew was ultimately so dangerous and serious that it was likely to result in the death of the victim. But that intent did not need to persist throughout the entire act of strangulation. The jury could infer that respondent, by seizing the victim by the neck, intended to cause her bodily harm that he knew was likely to cause her death. The jury could reasonably infer that the *actus reus* and *mens rea* coincided at the moment when the accused grabbed the victim by the neck and shook her — the necessary coincidence of the wrongful act of strangulation and the requisite intent to do bodily harm that the accused knew was likely to cause her death. Respondent was aware of these acts before he "blacked out". It was not necessary that the requisite intent continue throughout the entire time required to cause the death of the victim. If death results from a series of wrongful acts that are part of a single transaction then it must be

meurtre conformément au sous-al. 212a)(ii) du *Code criminel*.

Arrêt (le juge en chef Lamer est dissident): Le pourvoi est accueilli.

Les juges L'Heureux-Dubé, Sopinka, Gonthier, Cory, McLachlin et Iacobucci: L'intention qui doit être démontrée en vue d'entraîner une déclaration de culpabilité aux termes du sous-al. 212a)(ii) comporte deux aspects. Il doit y avoir a) une intention subjective de causer des lésions corporelles et b) une connaissance subjective que les lésions corporelles sont de nature à causer la mort. Il n'y a qu'un «léger assouplissement» dans la *mens rea* requise pour une déclaration de culpabilité de meurtre en vertu du sous-al. 212a)(ii) par rapport au sous-al. 212a)(i).

Non seulement doit-il y avoir *mens rea*, mais il doit y avoir concomitance avec l'acte reproché. Toutefois, il n'est pas toujours nécessaire que l'acte coupable et l'intention soit complètement concomitants; ils doivent seulement coïncider à un moment donné. Un acte (*actus reus*) qui peut être innocent ou tout au plus irréfléchi à l'origine peut devenir criminel à une étape ultérieure lorsque l'accusé prend connaissance de la nature de l'acte et refuse quand même de modifier sa façon d'agir. La réponse à la question de savoir si la *mens rea* coïncide avec l'acte répréhensible dépend dans une large mesure de la nature de l'acte.

Pour obtenir une déclaration de culpabilité, le ministre public devait démontrer que l'accusé avait l'intention de causer des lésions corporelles qu'il savait être en fin de compte à ce point dangereuses et graves qu'elles étaient de nature à causer la mort de la victime. Toutefois, il n'était pas nécessaire que cette intention existe pendant toute la durée de l'étranglement. Le jury pouvait déduire qu'en saisissant la victime au cou, l'intimé avait l'intention de lui causer des lésions corporelles qu'il savait de nature à causer sa mort. Le jury pouvait raisonnablement déduire que l'*actus reus* et la *mens rea* coïncidaient au moment où l'accusé a saisi la victime au cou et l'a secouée — il y avait alors la coïncidence nécessaire entre l'acte répréhensible de l'étranglement et l'intention requise de causer des lésions corporelles que l'accusé savait de nature à causer la mort de la victime. L'intimé avait connaissance de ces actes avant de «perdre conscience». Il n'était pas nécessaire que l'intention requise continue d'exister tout au long du temps nécessaire pour causer la mort de la victime. Si le décès résulte d'une série d'actes répréhensibles faisant partie d'une seule opération, il faut alors démontrer que l'in-

established that the requisite intent coincided at some point with the wrongful acts.

Looking at the charge as a whole, the jurors would adequately understand the issues involved, the law relating to the charge the accused faced, and the evidence to be considered in resolving the issues. Directions to the jury need not, as a general rule, be endlessly dissected and subjected to minute scrutiny and criticism. Rather the charge must be read as a whole. The directions to the jury must, of course, set out the positions of the Crown and defence, the legal issues involved and the evidence that may be applied in resolving the legal issues and ultimately in determining the guilt or innocence of the accused. The trial judge repeatedly and adequately instructed the jury about the consequences of respondent's consumption of alcohol, about the capacity to form the required intent, and assuming capacity, about the need for that intent in the circumstances.

Per Lamer C.J. (dissenting): The jury must understand that there must be intention to cause bodily harm which the accused knows is likely to cause death for there to be a correct charge under s. 212(a)(ii). The charge must make it clear that intention to cause bodily harm, without knowledge that such is likely to cause death, is not sufficient. Upon examination of the charge as a whole, this was not done adequately.

Intentionally and consciously choking someone for only a few seconds might or might not constitute the infliction of bodily harm within the meaning of s. 212(a)(ii). While "bodily harm" is not defined in that section, the definition in s. 245.1 — any hurt or injury to the complainant that interferes with his or her health or comfort and that is more than merely transient or trifling in nature — provides some general guidance about its interpretation in s. 212(a)(ii) and makes the point that bodily harm includes a broad spectrum of hurts and injuries.

Intention to cause bodily harm does not inexorably lead to the conclusion that the accused knew that the bodily harm was likely to cause death. This second aspect is essential to a finding of guilt of murder under s. 212(a)(ii). Particularly with respect to an action such as grabbing by the neck, there may be a point at the outset when there is no intention to cause death and no

tention requise a, à un moment donné, coïncidé avec les actes répréhensibles.

En examinant l'exposé dans son ensemble, les jurés comprendraient adéquatement les questions soulevées, le droit relatif à l'accusation à laquelle l'accusé fait face et les éléments de preuve dont ils devraient tenir compte pour trancher les questions. En règle générale, on ne doit pas sans cesse disséquer les directives au jury, les soumettre à un examen détaillé et les critiquer. Il faut plutôt interpréter l'exposé dans son ensemble. Évidemment, les directives au jury doivent exposer la position du ministère public et de la défense, les questions juridiques qui sont soulevées et les éléments de preuve qui peuvent être appliqués pour trancher les questions juridiques et, en fin de compte, pour déterminer la culpabilité ou l'innocence de l'accusé. Le juge du procès a, à maintes reprises, donné au jury des directives appropriées sur les conséquences de la consommation d'alcool par l'intimé, sur la capacité de former l'intention requise et, en présumant que cette capacité existait, sur la nécessité de cette intention dans les circonstances.

Le juge en chef Lamer (dissident): Pour qu'un exposé soit adéquat en vertu du sous-al. 212(a)(ii), il est essentiel que le jury comprenne qu'il doit y avoir intention de causer des lésions corporelles que l'accusé sait être de nature à causer la mort. Il doit ressortir clairement de l'exposé que l'intention de causer des lésions corporelles, sans la connaissance qu'elles sont de nature à causer la mort, est insuffisante. Il ressort de l'examen de l'ensemble de l'exposé que cela n'a pas été fait de façon adéquate.

Étrangler intentionnellement et consciemment quelqu'un pendant quelques secondes seulement pourrait constituer ou ne pas constituer des lésions corporelles au sens du sous-al. 212(a)(ii). Bien que l'expression «lésions corporelles» ne soit pas définie dans cette disposition, la définition que donne l'art. 245.1, savoir une blessure qui nuit à la santé ou au bien-être du plaignant et qui n'est pas de nature passagère ou sans importance, offre une certaine indication générale quant à l'interprétation de cette expression contenue au sous-al. 212(a)(ii) et montre que les lésions corporelles comprennent une vaste gamme de blessures.

L'intention de causer des lésions corporelles n'amène pas inexorablement à conclure que l'accusé savait que les lésions corporelles étaient de nature à causer la mort. Ce second aspect est essentiel à un verdict de culpabilité de meurtre en vertu du sous-al. 212(a)(ii). Surtout quand il s'agit d'un acte comme saisir quelqu'un au cou, il se peut qu'il n'y ait au départ aucune intention de causer la

knowledge that the action is likely to cause death. But there comes a point in time when the wrongful conduct becomes likely to cause death. At that moment or thereafter, the accused must have a conscious awareness of the likelihood of death. This awareness need not continue until death ensues.

Cases Cited

By Cory J.

Considered: *R. v. Nygaard*, [1989] 2 S.C.R. 1074; *Meli v. The Queen*, [1954] 1 W.L.R. 228; **referred to:** *Sansregret v. The Queen*, [1985] 1 S.C.R. 570; *R. v. Vaillancourt*, [1987] 2 S.C.R. 636; *R. v. Martineau*, [1990] 2 S.C.R. 633; *R. v. Droste* (1979), 49 C.C.C. (2d) 52; *Fagan v. Metropolitan Police Commissioner*, [1968] 3 All E.R. 442; *R. v. MacKinlay* (1986), 28 C.C.C. (3d) 306; *R. v. Korzepa* (1991), 64 C.C.C. (3d) 489.

Statutes and Regulations Cited

Criminal Code, R.S.C. 1970, c. C-34, ss. 212(a)(i), (ii), 245.1 [ad. S.C. 1980-81-82-83, c. 125, s. 19], 245.3 [ad. *idem*] and 246.2 [ad. *idem*] [now R.S.C., 1985, c. C-46, ss. 229(a)(i), (ii), 267, 269, 272].

Authors Cited

Stuart, Don. *Canadian Criminal Law*, 2nd ed. Toronto: Carswell, 1987.

APPEAL from a judgment of the Newfoundland Court of Appeal (1991), 89 Nfld. & P.E.I.R. 1, 278 A.P.R. 1, setting aside a conviction by O'Regan J. sitting with jury and ordering a new trial. Appeal allowed, Lamer C.J. dissenting.

J. Thomas Eagan, for the appellant.

Ernest L. Gittens, for the respondent.

The following are the reasons delivered by

LAMER C.J. (dissenting)—I have read the reasons of my colleague, Justice Cory, and adopt his exposition of the facts, the law and, save what is hereinafter said, his comments with respect to

mort ni aucune connaissance que cet acte est de nature à causer la mort. Mais vient un moment où la conduite répréhensible devient susceptible de causer la mort. C'est à ce moment-là ou après que l'accusé doit être conscient de la probabilité de mort. Il n'est pas nécessaire que cette conscience se poursuive jusqu'à ce que la mort s'ensuive.

Jurisprudence

^b Citée par le juge Cory

Arrêts examinés: *R. c. Nygaard*, [1989] 2 R.C.S. 1074; *Meli c. The Queen*, [1954] 1 W.L.R. 228; **arrêts mentionnés:** *Sansregret c. La Reine*, [1985] 1 R.C.S. 570; *R. c. Vaillancourt*, [1987] 2 R.C.S. 636; *R. c. Martineau*, [1990] 2 R.C.S. 633; *R. c. Droste* (1979), 49 C.C.C. (2d) 52; *Fagan c. Metropolitan Police Commissioner*, [1968] 3 All E.R. 442; *R. c. MacKinlay* (1986), 28 C.C.C. (3d) 306; *R. c. Korzepa* (1991), 64 C.C.C. (3d) 489.

Lois et règlements cités

Code criminel, S.R.C. 1970, ch. C-34, art. 212a)(i), (ii), 245.1 [aj. S.C. 1980-81-82-83, ch. 125, art. 19], 245.3 [aj. *idem*] et 246.2 [aj. *idem*] [maintenant L.R.C. (1985), ch. C-46, art. 229a)(i), (ii), 267, 269, 272].

Doctrine citée

^f Stuart, Don. *Canadian Criminal Law*, 2nd ed. Toronto: Carswell, 1987.

^g POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel de Terre-Neuve (1991), 89 Nfld. & P.E.I.R. 1, 278 A.P.R. 1, qui a infirmé la déclaration de culpabilité rendue par le juge O'Regan siégeant avec jury et qui a ordonné la tenue d'un nouveau procès. Pourvoi accueilli, le juge en chef Lamer est dissident.

J. Thomas Eagan, pour l'appelante.

Ernest L. Gittens, pour l'intimé.

ⁱ Version française des motifs rendus par

LE JUGE EN CHEF LAMER (dissident)—J'ai lu les motifs de mon collègue le juge Cory et je suis d'accord avec son exposé des faits et du droit et, sous réserve de ce qui suit, avec ses commentaires

s. 212(a)(ii) of the *Criminal Code*, R.S.C. 1970, c. C-34 (now R.S.C., 1985, c. C-46, s. 229(a)(ii)).

It is crucial to a correct charge under s. 212(a)(ii) that the jury understand that there must be intention to cause bodily harm which the accused knows is likely to cause death. Intention to cause bodily harm, without knowledge that such is likely to cause death, is not sufficient. Given the position of the defence in this case, a clear understanding of this aspect was essential to a fair trial.

Intentionally and consciously choking someone for only a few seconds might or might not constitute the infliction of bodily harm within the meaning of s. 212(a)(ii). While the term "bodily harm" is not defined in that section, there is a statutory definition in s. 245.1 (now s. 267) which also applies to ss. 245.3 (now s. 269) and 246.2 (now s. 272):

245.1. . . .

(2) . . . "bodily harm" means any hurt or injury to the complainant that interferes with his or her health or comfort and that is more than merely transient or trifling in nature.

This definition provides some general guidance about the interpretation of the term "bodily harm" in s. 212(a)(ii) and makes the point that bodily harm includes a broad spectrum of hurts and injuries.

I do not raise this point to question whether the accused here intended to cause bodily harm. That was conceded in the argument before us. I raise it rather to emphasize that the intention to cause bodily harm by no means leads inexorably to the conclusion that the accused knew that the bodily harm was likely to cause death. It is, of course, this second aspect which is essential to a finding of guilt of murder under s. 212(a)(ii). Particularly with respect to an action such as grabbing by the neck, there may be a point at the outset when there is no intention to cause death and no knowledge that the

quant au sous-al. 212a)(ii) du *Code criminel*, S.R.C. 1970, ch. C-34 (maintenant L.R.C. (1985), ch. C-46, sous-al. 229a)(ii)).

Pour qu'un exposé soit adéquat en vertu du sous-al. 212a)(ii), il est essentiel que le jury comprenne qu'il doit y avoir intention de causer des lésions corporelles que l'accusé sait être de nature à causer la mort. L'intention de causer des lésions corporelles, sans la connaissance qu'elles sont de nature à causer la mort, est insuffisante. Vu la position de la défense en l'espèce, il était essentiel de bien comprendre cet aspect pour que le procès soit équitable.

Étrangler intentionnellement et consciemment quelqu'un pendant quelques secondes seulement pourrait constituer ou ne pas constituer des lésions corporelles au sens du sous-al. 212a)(ii). Bien que l'expression «lésions corporelles» ne soit pas définie dans cette disposition, l'art. 245.1 (maintenant l'art. 267) contient une définition qui s'applique également aux art. 245.3 (maintenant l'art. 269) et 246.2 (maintenant l'art. 272):

245.1. . . .

(2) . . . «lésions corporelles» désigne une blessure qui nuit à la santé ou au bien-être du plaignant et qui n'est pas de nature passagère ou sans importance.

Cette définition offre une certaine indication générale quant à l'interprétation de l'expression «lésions corporelles» contenue au sous-al. 212a)(ii) et montre que les lésions corporelles comprennent une vaste gamme de blessures.

Je ne soulève pas ce point pour mettre en doute le fait que l'accusé en l'espèce avait l'intention de causer des lésions corporelles. Cela a été reconnu dans la plaidoirie devant nous. Je le soulève plutôt pour souligner que l'intention de causer des lésions corporelles n'amène pas inexorablement à conclure que l'accusé savait que les lésions corporelles étaient de nature à causer la mort. C'est évidemment ce second aspect qui est essentiel à un verdict de culpabilité de meurtre en vertu du sous-al. 212a)(ii). Surtout quand il s'agit d'un acte comme saisir quelqu'un au cou, il se peut qu'il n'y

action is likely to cause death. But there comes a point in time when the wrongful conduct becomes likely to cause death. It is, in my view, at that moment or thereafter, that the accused must have a conscious awareness of the likelihood of death. This awareness need not, however, continue until death ensues.

Cooper intended to choke the deceased and cause her bodily harm. Under s. 212(a)(i), it was open to the jury to infer from his conduct and on all of the evidence that in doing so he intended to kill her. To be found guilty under s. 212(a)(ii), however, he must have been aware of the fact that he persisted in choking her long enough for it to become likely that death would ensue.

This instruction, given the particular facts of this case and the nature of the defence presented by the accused, had to be given. Additionally, the jury should have been instructed to consider the evidence of drunkenness in relation to this awareness. In my respectful view, upon a reading of the whole charge, this was not done adequately.

I would dismiss the appeal.

The judgment of L'Heureux-Dubé, Sopinka, Gonthier, Cory, McLachlin and Iacobucci JJ. was delivered by

CORY J.—At issue, on this appeal, is the nature of the intent required to found a conviction for murder pursuant to s. 212(a)(ii) of the *Criminal Code*, R.S.C. 1970, c. C-34, (now R.S.C., 1985, c. C-46, s. 229(a)(ii)).

Factual Background

The respondent Lyndon Cooper and the deceased Deborah Careen lived in Labrador City, Newfoundland. At one time, they had been friends and lovers. On January 30, 1988, they met at a gathering place known as the K-Bar in Labrador

ait au départ aucune intention de causer la mort ni aucune connaissance que cet acte est de nature à causer la mort. Mais vient un moment où la conduite répréhensible devient susceptible de causer la mort. À mon avis, c'est à ce moment-là ou après que l'accusé doit être conscient de la probabilité de mort. Il n'est cependant pas nécessaire que cette conscience se poursuive jusqu'à ce que la mort s'ensuive.

Cooper a eu l'intention d'étrangler la victime et de lui causer des lésions corporelles. En vertu du sous-al. 212a)(i), il était loisible au jury de déduire de sa conduite et de tous les éléments de preuve que, ce faisant, il a eu l'intention de la tuer. Cependant, pour être déclaré coupable en vertu du sous-al. 212a)(ii), il doit avoir été conscient du fait qu'il a continué de l'étrangler suffisamment longtemps pour que son acte devienne susceptible de causer la mort.

Vu les faits particuliers de l'espèce et la nature de la défense présentée par l'accusé, cette directive devait être donnée. De plus, on aurait dû dire au jury d'examiner la preuve de l'ivresse par rapport à cette conscience. En toute déférence, il ressort de la lecture de l'ensemble de l'exposé que cela n'a pas été fait adéquatement.

Je suis d'avis de rejeter le pourvoi.

Version française du jugement des juges L'Heureux-Dubé, Sopinka, Gonthier, Cory, McLachlin et Iacobucci rendu par

LE JUGE CORY—La question soulevée dans le présent pourvoi porte sur la nature de l'intention requise pour justifier une déclaration de culpabilité de meurtre conformément au sous-al. 212a)(ii) du *Code criminel*, S.R.C. 1970, ch. C-34 (maintenant L.R.C. (1985), ch. C-46, sous-al. 229a)(ii)).

Les faits

L'intimé Lyndon Cooper et la victime Deborah Careen vivaient à Labrador City (Terre-Neuve). À une certaine époque, ils avaient été amis et amants. Le 30 janvier 1988, ils se sont rencontrés dans un endroit appelé le K-Bar à Labrador City. Même si

City. Although by this time, the respondent was living with somebody else, they spent the evening together at the bar. There is no doubt that they consumed a considerable amount of alcohol. Eventually, Cooper, the deceased and a mutual friend left the bar in a taxi. After they dropped off the friend they continued in the cab to the residence of another of Cooper's friends where he borrowed a Jeep. Cooper then drove the deceased to the secluded parking lot of a power station.

At the parking lot the respondent testified that he and the deceased engaged in some form of consensual sexual activity. He said that they began to argue at one point and that the deceased struck him. At this he became angry. He hit the deceased and grabbed her by the throat with both hands and shook her. He stated that this occurred in the front seat of the Jeep. He then said that he could recall nothing else until he woke in the back seat and found the body of the deceased beside him. He had no recollection of causing her death. He pushed her body out of the Jeep and drove away. Later during the drive to his home he found one of her shoes in the vehicle and threw it out the window into the snow.

The expert evidence established that the deceased had in fact been struck twice. However, these blows could not have killed her. Rather death was caused by "a classic pattern of one-handed manual strangulation". That same evidence confirmed that death by strangulation can occur as quickly as 30 seconds after contact with the throat and that a drunken victim is likely to die from asphyxiation more quickly than a sober one. Nonetheless, the presence of petechial haemorrhages on the neck of the deceased and the finding that the hyoid bone in her throat was not fractured suggested to the expert that death occurred rather more slowly, probably after two minutes of pressure.

The position of the defence was that the respondent was so drunk that he blacked out shortly after he started shaking her with both hands. Thus, it

à ce moment-là l'intimé vivait avec quelqu'un d'autre, ils ont passé la soirée ensemble au bar. Il est certain qu'ils ont consommé une quantité considérable d'alcool. Finalement, Cooper, la victime et un ami commun ont quitté le bar et ont pris un taxi. Après avoir déposé leur ami, ils ont poursuivi leur course jusqu'à la résidence d'un autre ami de Cooper à qui il a emprunté une Jeep. Cooper a ensuite conduit la victime au terrain de stationnement retiré d'une centrale électrique.

L'intimé a témoigné que, dans le stationnement, il avait eu avec le consentement de la victime une certaine forme de rapports sexuels avec elle. Il a dit qu'ils ont commencé à se disputer à un moment donné et que la victime l'a frappé. Ce geste l'a mis en colère. Il a frappé la victime, l'a saisie à la gorge avec les deux mains et l'a secouée. Il a dit que cela s'était produit sur le siège avant de la Jeep. Il a ensuite dit qu'il ne se souvenait plus de rien jusqu'à ce qu'il s'éveille sur le siège arrière et trouve le corps de la victime à ses côtés. Il ne se souvenait pas de l'avoir tuée. Il a jeté son corps hors de la Jeep et a démarré. Plus tard, en se rendant à sa maison, il a trouvé un des souliers de la victime dans le véhicule et l'a jeté par la fenêtre dans la neige.

Il ressort du témoignage des experts que la victime avait, en fait, été frappée deux fois. Toutefois, ces coups ne pouvaient l'avoir tuée. Le décès résultait plutôt [TRADUCTION] «du scénario classique de l'étranglement d'une seule main». Dans ce même témoignage, on a confirmé que le décès causé par étranglement peut se produire à peine dans les 30 secondes suivant la prise à la gorge et qu'une victime en état d'ébriété est susceptible de succomber par asphyxie plus rapidement qu'une personne sobre. Néanmoins, la présence d'hémorragies pétéchiâles sur le cou de la victime et la conclusion qu'il n'y avait pas fracture de l'os hyoïde dans sa gorge a permis aux experts de déduire que le décès était survenu plus lentement, probablement suite à une pression de deux minutes.

La défense a adopté la position selon laquelle l'intimé était tellement ivre qu'il a perdu conscience peu après avoir commencé à la secouer avec

was said that the respondent did not have (i) the required intent to commit murder, or (ii) alternatively did not foresee that holding someone by the neck was likely to cause death.

Courts Below

Newfoundland Supreme Court

O'Regan J. withdrew the first degree murder charge from the jury. He left open to them three possible verdicts; not guilty, guilty of second degree murder or guilty of manslaughter. He explained that s. 212(a)(ii) of the *Criminal Code* dealt with those situations where an accused intended to cause bodily harm knowing that it was likely to cause death. At one point, the jury asked for further instruction with regard to the difference between second degree murder and manslaughter. O'Regan J. advised that once the accused had formed the intent to cause her bodily harm which he knew would likely cause her death, he need not be aware of what he was doing at the moment she actually died. The jury convicted the respondent of second degree murder.

Newfoundland Court of Appeal (1991), 89 Nfld. & P.E.I.R. 1

The Court of Appeal concluded that the trial judge dealt quite properly with the issue of intoxication and adequately reviewed the evidence during the course of his charge to the jury. However, Gushue J.A., writing on behalf of the court, held that the trial judge had not adequately explained the intent required for murder. He expressed the view that the trial judge had not complied with the reasons of this Court given in *R. v. Nygaard*, [1989] 2 S.C.R. 1074. Gushue J.A. put his position in this way at p. 5:

Further, was it established beyond a reasonable doubt that he "persist(ed) in that conduct despite the knowledge of the risk". While from the forensic evidence it

ses deux mains. Ainsi, on a dit que l'intimé n'avait pas (i) l'intention requise pour commettre un meurtre ou (ii) subsidiairement, qu'il n'avait pas prévu que le fait de tenir quelqu'un par le cou était de nature à causer la mort.

Les tribunaux d'instance inférieure

Cour suprême de Terre-Neuve

Le juge O'Regan n'a pas soumis à l'appréciation du jury l'accusation de meurtre au premier degré. Il lui a laissé la possibilité de rendre trois verdicts; non coupable, coupable de meurtre au deuxième degré ou coupable d'homicide involontaire coupable. Il a expliqué que le sous-al. 212a(ii) du *Code criminel* traitait des situations où un accusé a eu l'intention de causer des lésions corporelles qu'il savait être de nature à causer la mort. À un moment donné, le jury a demandé des directives supplémentaires concernant la différence entre le meurtre au deuxième degré et l'homicide involontaire coupable. Le juge O'Regan a dit que du moment que l'accusé avait formé l'intention de causer à la victime des lésions corporelles qu'il savait de nature à causer sa mort, il n'était pas nécessaire qu'il soit conscient de ce qu'il faisait au moment où elle est effectivement décédée. Le jury a déclaré l'intimé coupable de meurtre au deuxième degré.

La Cour d'appel de Terre-Neuve (1991), 89 Nfld. & P.E.I.R. 1

La Cour d'appel a conclu que le juge du procès avait traité tout à fait correctement de la question de l'intoxication et qu'il avait examiné adéquatement la preuve dans le cadre de son exposé au jury. Toutefois, le juge Gushue a conclu, au nom de la cour, que le juge du procès n'avait pas donné d'explications adéquates au sujet de l'intention requise pour le meurtre. Il a exprimé l'opinion que le juge du procès ne s'était pas conformé aux motifs de notre Cour dans l'arrêt *R. c. Nygaard*, [1989] 2 R.C.S. 1074. Le juge Gushue a expliqué sa position en ces termes, à la p. 5:

[TRADUCTION] En outre, il a été établi hors de tout doute raisonnable qu'il avait «persist(é) dans cette conduite, malgré la connaissance du risque». Bien qu'il res-

appears the appellant persisted in his conduct, was continuing awareness on his part of what he was doing and its probable result established? [Emphasis in original.]

He concluded that:

A simple reading of what the Supreme Court said in this regard in *Nygaard* makes it very clear that an extremely high degree of knowledge by an accused of what he is doing and persisting in must be demonstrated before the requisite intent may be found to exist.

The Court of Appeal set aside the conviction and directed that a new trial be held.

Analysis

The Nature of the Intent Required to Secure a Conviction Under s. 212(a)(ii).

Section 212(a)(ii) provides:

212. Culpable homicide is murder

(a) where the person who causes the death of a human being

(ii) means to cause him bodily harm that he knows is likely to cause his death, and is reckless whether death ensues or not;

This section was considered in *R. v. Nygaard*, *supra*. On the issue of the requisite intent the Court was unanimous. At pages 1087-88, it was said:

The essential element is that of intending to cause bodily harm of such a grave and serious nature that the accused knew that it was likely to result in death of the victim. The aspect of recklessness is almost an afterthought

The aspect of recklessness can be considered an afterthought since to secure a conviction under this section it must be established that the accused had the intent to cause such grievous bodily harm that he knew it was likely to cause death. One who causes bodily harm that he knows is likely to cause death must, in those circumstances, have a deliberate disregard for the fatal consequences which are

sorte de la preuve médico-légale que l'appelant a persisté dans sa conduite, sa conscience continue de ce qu'il faisait et de sa conséquence probable a-t-elle été démontrée? [Souligné dans l'original.]

^a Il a conclu que:

[TRADUCTION] Il ressort très clairement d'une simple lecture de ce que la Cour suprême a dit à ce sujet dans l'arrêt *Nygaard* qu'il faut démontrer un degré extrêmement élevé de connaissance par un accusé de ce qu'il faisait et de ce qu'il persistait à faire pour qu'on puisse conclure à l'existence de l'intention requise.

^c La Cour d'appel a annulé la déclaration de culpabilité et a ordonné la tenue d'un nouveau procès.

Analyse

^a *La nature de l'intention requise pour entraîner une déclaration de culpabilité aux termes du sous-al. 212a)(ii).*

Voici le texte du sous-al. 212a)(ii):

212. L'homicide coupable est un meurtre

^e a) lorsque la personne qui cause la mort d'un être humain

(ii) a l'intention de lui causer des lésions corporelles qu'elle sait être de nature à causer sa mort, et qu'il lui est indifférent que la mort s'ensuive ou non;

^c Cette disposition a été examinée dans l'arrêt *R. v. Nygaard*, précité. La Cour a été unanime quant à la question de l'intention requise. Aux pages 1087 et 1088, on dit:

L'élément essentiel est celui de l'intention de causer des lésions corporelles tellement graves que l'accusé savait qu'elles étaient de nature à causer la mort de la victime. [...] L'aspect de l'insouciance constitue presque une pensée après coup.

L'aspect de l'insouciance peut être considéré comme une pensée après coup car, pour entraîner une déclaration de culpabilité aux termes de cette disposition, il faut démontrer que l'accusé avait l'intention de causer des lésions corporelles si graves qu'il savait qu'elles étaient de nature à causer la mort. La personne qui cause des lésions corporelles qu'elle sait être de nature à causer la mort

known to be likely to occur. That is to say he must, of necessity, be reckless whether death ensues or not.

The concept of recklessness was considered by this Court in *Sansregret v. The Queen*, [1985] 1 S.C.R. 570. At page 582 it was said

[Recklessness] is found in the attitude of one who, aware that there is danger that his conduct could bring about the result prohibited by the criminal law, nevertheless persists, despite the risk. It is, in other words, the conduct of one who sees the risk and who takes the chance.

The same words can apply to s. 212(a)(ii) with this important addition: it is not sufficient that the accused foresee simply a danger of death, the accused must foresee a likelihood of death flowing from the bodily harm that he is occasioning the victim.

It is for this reason that it was said in *Nygaard* that there is only a "slight relaxation" in the *mens rea* required for a conviction for murder under s. 212(a)(ii) as compared to s. 212(a)(i). The position was put in this way at p. 1089:

... [where] two accused form the intent to repeatedly and viciously strike a person in the head with a baseball bat realizing full well that the victim will probably die as a result. Nonetheless they continue with the bone-splintering, skull-shattering assault. The accused ... must have committed as grave a crime as the accused who specifically intends to kill. ... I would conclude that the crime defined in s. 212(a)(ii) [now 229(a)(ii)] can properly be described as murder and on a "culpability scale" it varies so little from s. 212(a)(i) as to be indistinguishable.

The intent that must be demonstrated in order to convict under s. 212(a)(ii) has two aspects. There must be (a) subjective intent to cause bodily harm; (b) subjective knowledge that the bodily harm is of such a nature that it is likely to result in death. It is

doit, dans ces circonstances, ignorer délibérément les conséquences fatales qu'elle sait de nature à se produire. C'est à dire qu'elle doit nécessairement se soucier peu que la mort s'ensuive ou non.

Notre Cour a examiné la notion d'insouciance dans *Sansregret c. La Reine*, [1985] 1 R.C.S. 570. À la page 582, on dit:

[L'insouciance] se trouve dans l'attitude de celui qui, conscient que sa conduite risque d'engendrer le résultat prohibé par le droit criminel, persiste néanmoins malgré ce risque. En d'autres termes, il s'agit de la conduite de celui qui voit le risque et prend une chance.

Les mêmes mots peuvent s'appliquer au sous-al. 212a)(ii) avec cet ajout important: il ne suffit pas que l'accusé prévoie simplement un risque de décès, l'accusé doit prévoir la probabilité que le décès résulte des lésions corporelles qu'il inflige à la victime.

C'est pour cette raison qu'on a dit dans l'arrêt *Nygaard* qu'il n'y a qu'un «léger assouplissement» dans la *mens rea* requise pour une déclaration de culpabilité de meurtre en vertu du sous-al. 212a)(ii) par rapport au sous-al. 212a)(i). Cette position est énoncée de la manière suivante à la p. 1089:

... [lorsque] deux personnes ont l'intention de frapper à plusieurs reprises et avec violence une personne à la tête avec un bâton de baseball sachant fort bien que la victime en mourra probablement. Ils continuent néanmoins à lui briser les os et à lui fracasser le crâne. [...] Les] accusés ont certainement commis un crime aussi grave que celui qui a l'intention spécifique de tuer. [...] Je suis d'avis de conclure que le crime défini au sous-al. 212a)(ii) [maintenant le sous-al. 229a)(ii)] peut être correctement décrit comme un meurtre et, sur une «échelle de culpabilité», il se différencie tellement peu du crime prévu au sous-al. 212a)(i) qu'il ne peut en être distingué.

L'intention qui doit être démontrée en vue d'entraîner une déclaration de culpabilité aux termes du sous-al. 212a)(ii) comporte deux aspects. Il doit y avoir a) une intention subjective de causer des lésions corporelles; b) une connaissance subjective

only when those two elements of intent are established that a conviction can properly follow.

What Degree of Concurrency is Required Between the Wrongful Act and the Requisite Mens Rea?

There can be no doubt that under the classical approach to criminal law it is the intent of the accused that makes the wrongful act illegal. It is that intent which brings the accused within the sphere of blameworthiness and justifies the penalty or punishment which is imposed upon him for the infraction of the criminal law. The essential aspect of *mens rea* and the absolute necessity that it be present in the case of murder was emphasized by Lamer J. (as he then was) in *R. v. Vaillancourt*, [1987] 2 S.C.R. 636. At p. 653 he stated:

It may well be that, as a general rule, the principles of fundamental justice require proof of a subjective *mens rea* with respect to the prohibited act, in order to avoid punishing the "morally innocent".

The essential element of a subjectively guilty mind in order to convict a person of murder was again emphasized in *R. v. Martineau*, [1990] 2 S.C.R. 633.

However, not only must the guilty mind, intent or *mens rea* be present, it must also be concurrent with the impugned act. Professor D. Stuart has referred to this as "the simultaneous principle": see *Canadian Criminal Law* (2nd ed. 1987), at p. 305. The principle has been stressed in a number of cases. For example in *R. v. Droste* (1979), 49 C.C.C. (2d) 52 (Ont. C.A.), the accused had intended to murder his wife by pouring gasoline over the interior of the car and setting fire to it while she was within it. Before he could light the gasoline the car crashed into a bridge and ignited prematurely. As a result both his children were killed rather than his wife. He was charged with their murder and convicted. On appeal Arnup J.A., speaking for the Court of Appeal in directing a new trial, stated at pp. 53-54:

que les lésions corporelles sont de nature à causer la mort. Ce n'est que lorsque ces deux éléments de l'intention sont démontrés qu'il peut à bon droit y avoir déclaration de culpabilité.

Quel degré de concomitance est nécessaire entre l'acte répréhensible et la mens rea requise?

Il ne saurait y avoir de doute que, selon la conception classique du droit criminel, c'est l'intention de l'accusé qui rend illégal l'acte répréhensible. C'est cette intention qui rend l'accusé digne d'être blâmé et justifie la peine qui lui est imposée relativement à l'infraction au droit criminel. L'aspect essentiel de la *mens rea* et la nécessité absolue qu'il soit présent dans le cas de meurtre ont été soulignés par le juge Lamer (maintenant Juge en chef) dans *R. c. Vaillancourt*, [1987] 2 R.C.S. 636. Il affirme, à la p. 653:

Il se peut bien qu'en règle générale les principes de justice fondamentale exigent la preuve d'une *mens rea* subjective à l'égard de l'acte prohibé, afin d'éviter de punir «celui qui est moralement innocent».

L'élément essentiel d'une intention subjective-coupable pour qu'une personne soit déclarée coupable de meurtre a de nouveau été souligné dans l'arrêt *R. c. Martineau*, [1990] 2 R.C.S. 633.

Toutefois, non seulement doit-il y avoir intention coupable ou *mens rea*, mais il doit y avoir concomitance avec l'acte reproché. Le professeur D. Stuart a mentionné cela comme étant le [TRANSDUCTION] «principe de la simultanéité»; voir *Canadian Criminal Law* (2e éd. 1987), à la p. 305. Ce principe a été souligné dans un certain nombre d'affaires. Par exemple, dans l'arrêt *R. c. Droste* (1979), 49 C.C.C. (2d) 52 (C.A. Ont.), l'accusé avait voulu assassiner son épouse en arrosant d'essence l'intérieur de la voiture et en l'enflammant alors qu'elle y prenait place. Avant qu'il ait pu enflammer l'essence, la voiture est entrée en collision avec un pont et a pris feu prématurément. En conséquence, ses deux enfants sont décédés plutôt que son épouse. Il a été accusé du meurtre de ceux-ci et déclaré coupable. En appel, le juge Arnup, s'exprimant au nom de la Cour d'appel qui a ordonné la tenue d'un nouveau procès, a affirmé aux pp. 53 et 54:

... the trial Judge did not instruct the jury of the necessity of the Crown showing that at the time of the occurrence at the bridge, the appellant, intending to kill his wife, had done an act with that intention, and in the course of doing so his children were killed. In short, he did not tell them that the *mens rea* and the *actus reus* must be concurrent. ... [Emphasis added.]

[TRADUCTION] ... le juge du procès n'a pas dit au jury qu'il était nécessaire que le ministère public démontre qu'au moment de l'accident contre le pont, l'appelant, qui avait l'intention de tuer son épouse, avait accompli un acte dans ce but, et que c'est dans l'accomplissement de cet acte que ses enfants ont été tués. Bref, il ne lui a pas dit que la *mens rea* et l'*actus reus* doivent être concomitants. ... [Je souligne.]

Yet, it is not always necessary for the guilty act and the intent to be completely concurrent. See for example *Fagan v. Metropolitan Police Commissioner*, [1968] 3 All E.R. 442 (Q.B.). In that case a motorist stopped his car on the foot of a police officer. This was apparently done by accident. When the officer, not unreasonably, asked the accused to move the car, he at first refused but eventually did move on. It was determined that while the first action of stopping was innocent of criminal intent, it acquired the necessary *mens rea* when the accused was made aware that the car was resting on the officer's foot and still refused to move. James J. concurring in the result stated at p. 445:

Toutefois, il n'est pas toujours nécessaire que l'acte coupable et l'intention soient complètement concomitants. Voir, par exemple, la décision *Fagan c. Metropolitan Police Commissioner*, [1968] 3 All E.R. 442 (B.R.). Dans cette affaire, un automobiliste a immobilisé sa voiture sur le pied d'un agent de police. Cela s'est apparemment produit par accident. Lorsque le policier a demandé, non sans raison, à l'accusé de déplacer l'automobile, celui-ci a d'abord refusé puis a fini par le faire. On a déterminé que même s'il n'y avait pas eu d'intention criminelle dans la première action consistant à immobiliser le véhicule, la *mens rea* nécessaire a commencé à exister lorsque l'accusé est devenu au courant du fait que l'auto reposait sur le pied du policier et a tout de même refusé de la déplacer. Le juge James, qui a souscrit au résultat, a dit, à la p. 445:

It is not necessary that *mens rea* should be present at the inception of the *actus reus*; it can be superimposed on an existing act.

[TRADUCTION] Il n'est pas nécessaire qu'il y ait *mens rea* au début de l'*actus reus*; elle peut être superposée à un acte existant.

There is, then, the classic rule that at some point the *actus reus* and the *mens rea* or intent must coincide. Further, I would agree with the conclusion of James J. that an act (*actus reus*) which may be innocent or no more than careless at the outset can become criminal at a later stage when the accused acquires knowledge of the nature of the act and still refuses to change his course of action.

Il y a ensuite la règle classique selon laquelle, à un moment donné, l'*actus reus* et la *mens rea* ou l'intention doivent coïncider. En outre, je souscris à la conclusion du juge James qu'un acte (*actus reus*) qui peut être innocent ou tout au plus irréfléchi à l'origine peut devenir criminel à une étape ultérieure lorsque l'accusé prend connaissance de la nature de l'acte et refuse quand même de modifier sa façon d'agir.

The determination of whether the guilty mind or *mens rea* coincides with the wrongful act will depend to a large extent upon the nature of the act. For example, if the accused shot the victim in the head or stabbed the victim in the chest with death ensuing a few minutes after the shooting or stabbing, then it would be relatively easy to infer that the requisite intent or *mens rea* coincided with the

La réponse à la question de savoir si l'intention coupable ou *mens rea* coïncide avec l'acte répréhensible dépendra dans une large mesure de la nature de l'acte. Par exemple, si l'accusé a tiré la victime à la tête ou l'a poignardée à la poitrine et que la victime est décédée quelques minutes plus tard, il serait alors relativement facile de déduire que l'intention ou la *mens rea* requise coïncidait

wrongful act (*actus reus*) of shooting or stabbing. As well, a series of acts may form part of the same transaction. For example the repeated blows of the baseball bat continuing over several minutes are all part of the same transaction. In those circumstances if the requisite intent coincides at any time with the sequence of blows then that could be sufficient to found a conviction.

An example of a series of acts that might be termed a continuous transaction appears in *Meli v. The Queen*, [1954] 1 W.L.R. 228 (P.C.). There the accused intended to kill the deceased, and to this end struck a number of blows. The effect of the blows was such that the accused thought the victim was dead and threw the body over a cliff. However, it was not the blows but rather the exposure suffered by the victim while he lay at the base of the cliff that resulted in the death. It was argued on behalf of the accused that when there was the requisite *mens rea* (during the beating) death did not ensue and when death did ensue there was no longer any intention to kill. The Judicial Committee of the Privy Council concluded that the entire episode was one continuing transaction that could not be subdivided in that way. At some point, the requisite *mens rea* coincided with the continuing series of wrongful acts that constituted the transaction. As a result, the conviction for murder was sustained. I agree with that conclusion.

Application of the "Contemporaneous" Principles to This Case

Gushue J.A. indicated that persisting or continuing knowledge by the accused that the act he was performing was likely to cause death was required in order to obtain a conviction. He wrote at p. 5:

A simple reading of what the Supreme Court said in this regard in *Nygaard* makes it very clear that an extremely high degree of knowledge by an accused of what he is doing and persisting in must be demonstrated before the

avec l'acte répréhensible (*actus reus*) que constitue le fait de tirer un coup de feu ou de poignarder. De même, une série d'actes peuvent faire partie de la même opération. Par exemple, les coups répétés de bâton de baseball pendant plusieurs minutes font tous partie de la même opération. Dans ces circonstances, si l'intention requise coïncide à quelque moment que ce soit avec la série de coups, cela pourrait alors être suffisant pour justifier une déclaration de culpabilité.

Dans l'arrêt *Meli c. The Queen*, [1954] 1 W.L.R. 228 (C.P.), on trouve un exemple d'une série d'actes qui pourrait être qualifiée d'opération continue. Dans cette affaire, l'accusé avait l'intention de tuer la victime et, dans ce but, lui a asséné un certain nombre de coups. Les coups assénés étaient tels que l'accusé a cru que la victime était décédée et l'a jetée du haut d'une falaise. Toutefois, ce ne sont pas les coups qui ont causé la mort mais plutôt l'exposition aux éléments qu'a subie la victime alors qu'elle reposait au pied de la falaise. On a soutenu pour le compte de l'accusé que lorsqu'il avait la *mens rea* requise (lorsque les coups ont été assénés) il n'y a pas eu décès, mais que, lorsque le décès est survenu, il n'y avait plus d'intention de causer la mort. Le comité judiciaire du Conseil privé a conclu que l'ensemble de cet épisode constituait une seule opération continue qui ne pouvait être subdivisée de cette façon. À un certain point, la *mens rea* requise a coïncidé avec la suite d'actes répréhensibles qui constituaient l'opération. En conséquence, la déclaration de culpabilité de meurtre a été maintenue. Je suis d'accord avec cette conclusion.

Application des principes du «caractère contemporain» à l'espèce

Le juge Gushue a indiqué que, pour obtenir une déclaration de culpabilité, il était nécessaire que l'accusé ait une connaissance persistante et continue que l'acte qu'il accomplissait était de nature à causer la mort. Il écrit, à la p. 5:

[TRADUCTION] Il ressort très clairement d'une simple lecture de ce que la Cour suprême a dit à ce sujet dans l'arrêt *Nygaard* que, pour conclure à l'existence de l'intention requise, il faut démontrer un degré extrêmement

requisite intent may be found to exist. [Emphasis added.]

Yet, with respect, I do not think that it is always necessary that the requisite *mens rea* (the guilty mind, intent or awareness) should continue throughout the commission of the wrongful act. There is no question that in order to obtain a conviction the Crown must demonstrate that the accused intended to cause bodily harm that he knew was ultimately so dangerous and serious that it was likely to result in the death of the victim. But that intent need not persist throughout the entire act of strangulation. When Cooper testified that he seized the victim by the neck, it was open to the jury to infer that by those actions he intended to cause her bodily harm that he knew that was likely to cause her death. Since breathing is essential to life, it would be reasonable to infer the accused knew that strangulation was likely to result in death. I would stress that the jury was, of course, not required to make such an inference but, on the evidence presented, it was open to them to do so.

Did the accused possess such a mental state after he started strangling the victim? Here death occurred between 30 seconds and 2 minutes after he grabbed her by the neck. It could be reasonably inferred by the jury that, when the accused grabbed the victim by the neck and shook her, there was, at that moment, the necessary coincidence of the wrongful act of strangulation and the requisite intent to do bodily harm that the accused knew was likely to cause her death. Cooper was aware of these acts before he "blacked out". Thus although the jury was under no compulsion to do so, it was nonetheless open to them to infer that he knew that he was causing bodily harm and knew that it was so dangerous to the victim that it was likely to cause her death. It was sufficient that the intent and the act of strangulation coincided at some point. It was not necessary that the requisite intent continue throughout the entire two minutes required to cause the death of the victim.

élevé de connaissance par un accusé de ce qu'il faisait et de ce qu'il persistait à faire. [Je souligne.]

Pourtant, en toute déférence, je ne crois pas qu'il soit toujours nécessaire que la *mens rea* requise (l'intention ou la conscience coupable) doive continuer d'exister pendant toute la perpétration de l'acte répréhensible. Il est certain que, pour obtenir une déclaration de culpabilité, le ministère public doit démontrer que l'accusé avait l'intention de causer des lésions corporelles qu'il savait être en fin de compte à ce point dangereuses et graves qu'elles étaient de nature à causer la mort de la victime. Toutefois, il n'est pas nécessaire que cette intention existe pendant toute la durée de l'étranglement. Lorsque Cooper a témoigné qu'il avait saisi la victime au cou, il était loisible au jury de déduire que par ces actes il avait l'intention de lui causer des lésions corporelles qu'il savait être de nature à causer sa mort. Étant donné que la respiration est essentielle à la vie, il serait raisonnable de déduire que l'accusé savait que l'étranglement était susceptible d'entraîner la mort. J'insisterais sur le fait qu'il n'était évidemment pas nécessaire que le jury fasse cette déduction, mais, selon la preuve présentée, il lui était loisible de le faire.

L'accusé était-il dans un tel état d'esprit après avoir commencé à étrangler la victime? En l'espèce, le décès est survenu entre 30 secondes et 2 minutes après l'avoir saisie au cou. Le jury pouvait raisonnablement déduire que, lorsque l'accusé a saisi la victime au cou et l'a secouée, il y avait, à ce moment-là, la coincidence nécessaire entre l'acte répréhensible de l'étranglement et l'intention requise de causer des lésions corporelles que l'accusé savait être de nature à causer la mort de la victime. Cooper avait connaissance de ces actes avant de «perdre conscience». Ainsi, même si le jury n'était nullement tenu de le faire, il lui était néanmoins loisible de déduire que l'accusé savait qu'il causait des lésions corporelles et qu'il savait qu'elles étaient dangereuses pour la victime au point d'être susceptibles de causer sa mort. Il était suffisant qu'il y ait coincidence entre l'intention et l'étranglement à un moment donné. Il n'était pas nécessaire que l'intention requise continue d'exister tout au long des deux minutes nécessaires pour causer la mort de la victime.

Gushue J.A. in his reasons relied upon and stressed the following quotation from *R. v. Nygaard, supra*, at p. 1088

Thus the section requires the accused to intend to cause the gravest of bodily harm that is so dangerous and serious that he knows it is likely to result in death and to persist in that conduct despite the knowledge of the risk. [Emphasis added.]

The emphasized words refer to the conduct of an accused. Those words should not be taken as requiring a persistent or continued awareness of a likelihood of death right up to the moment of death or until the precise moment when it is established that death was likely to occur. Once it is demonstrated beyond a reasonable doubt that an accused has knowingly caused bodily harm that he knew was likely to cause the death of the victim and the victim dies as a result of the injuries inflicted, then he may be found guilty of murder under s. 212(a)(ii).

The Court of Appeal asked, at p. 5, whether "continuing awareness on his part of what he was doing and its probable result [was] established". The accused argued that in using this expression the Court of Appeal was not going so far as to require the presence of a continuous intent up to the moment of death. Rather, he contended that the court was merely stating that in order for there to be a conviction under this section the *mens rea* must be present at or after the point at which it becomes likely the death will ensue. It was his position that if the intent to cause bodily harm that the accused knew was likely to cause death should disappear before the point was reached at which death became likely then the accused could not be found guilty. He stated that it was only at this point that the *mens rea* and *actus reus* could coalesce into the crime described in s. 212(a)(ii).

This argument should not be accepted. It would require the Crown to provide expert evidence as to the moment at which death physiologically became a likelihood. It would be impossible to fix the time

Le juge Gushue a, dans ses motifs, invoqué et souligné le passage suivant de l'arrêt *R. c. Nygaard*, précité, à la p. 1088:

Par conséquent, l'article exige que l'accusé ait l'intention de causer les lésions corporelles les plus graves, tellement dangereuses et sérieuses qu'il sait qu'elles risquent de causer la mort, et qu'il persiste dans cette conduite, malgré la connaissance du risque. [Je souligne.]

Les termes soulignés visent la conduite d'un accusé. Ces termes ne devraient pas être interprétés comme exigeant une conscience persistante ou continue de la probabilité que le décès survienne jusqu'au moment où il se produit ou jusqu'au moment précis où il est établi que le décès était susceptible de se produire. Dès que l'on démontre hors de tout doute raisonnable qu'un accusé a sciemment causé des lésions corporelles qu'il savait être de nature à causer la mort de la victime et que la victime décède par suite des lésions infligées, celui-ci peut alors être déclaré coupable de meurtre aux termes du sous-al. 212a)(ii).

La Cour d'appel s'est demandé, à la p. 5, si [TRADUCTION] «sa conscience continue de ce qu'il faisait et de sa conséquence probable [avait] été démontrée?» L'accusé a fait valoir qu'en utilisant cette expression, la Cour d'appel n'allait pas jusqu'à exiger la présence d'une intention continue jusqu'au moment du décès. Plutôt, il a soutenu que la cour disait simplement que, pour qu'il y ait déclaration de culpabilité aux termes de cet article, la *mens rea* doit exister au moment où il devient probable que le décès s'ensuivra ou après ce moment. Il s'est dit d'avis que si l'intention de causer des lésions corporelles que l'accusé savait de nature à causer la mort devait disparaître avant le moment où le décès devient susceptible de se produire, alors l'accusé ne pourrait être déclaré coupable. Il a dit que c'est seulement à ce moment-là que la *mens rea* et l'*actus reus* pourraient se fusionner dans le crime décrit au sous-al. 212a)(ii).

Cet argument ne devrait pas être retenu. Il exigerait que le ministère public fournisse une preuve d'expert quant au moment où il est devenu physiologiquement vraisemblable que le décès se produi-